

**RÉPUBLIQUE  
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU  
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 28 janvier 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 20 janvier 2025

**PRÉSENTS** : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, SELIER Claire, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, HANET Serge

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Mmes et MM.

GARCIA Laurent (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), BERTHEMET Pascal (donne pouvoir à M. BOUXOM Pascal), BAGNIS Benjamin (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), LONG Robert (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle), LUC Cathy (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José)

**ABSENTE EXCUSÉE** : Mme SARTO Nadine

**ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS** : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du CGCT :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

**NOMBRE DE  
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	16	22

**VOTES**

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
22	0	0

**Objet de la délibération**

**2025-01-28-01 :  
Ouverture anticipée de  
crédits 2025 : Budget  
Principal Commune -  
Autorisation d'engager,  
de liquider et de  
mandater les dépenses  
d'investissement jusqu'à  
l'adoption du budget  
principal communal  
primitif (Article L. 1612-1  
du Code Général des  
Collectivités  
Territoriales)**

**En outre, jusqu'à l'adoption du budget** ou jusqu'au 15 avril (30 avril les années de renouvellement général des conseils municipaux), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, **l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

**Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.** Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Sont prises en compte pour la détermination de l'assiette de calcul les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 (Budget Primitif + Budget Supplémentaire + Décisions Modificatives) à l'exception du remboursement en capital des annuités de l'emprunt qui fait l'objet du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 1612-1 susmentionné.

Sont exclus de l'assiette de calcul :

- les RAR (Restes A Réaliser) pour lesquels l'autorisation d'engagement a été donnée lors du vote des budgets antérieurs ;
- les reports qui ne correspondent pas à des crédits ouverts ;
- les dépenses d'ordre (chapitres 040 et 041).

Pour le Budget Principal de la commune de Gargas, le rapporteur précise que les dépenses d'investissement (dépenses réelles d'équipement hors restes à réaliser) ouvertes au budget de l'exercice précédent, s'élèvent à **4 780 379,42 €**.

Par conséquent, l'autorisation ne doit pas dépasser **1 195 094,86 €**.

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice,

**Le rapporteur propose à l'assemblée :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Conformément aux textes applicables, de faire application de cet article à hauteur de **990 000 €**,

**D'APPROUVER** le montant et l'affectation des crédits tels qu'inscrits dans le tableau suivant :

OPÉRATION	LIBELLÉ	IMPUTATION	MONTANT (€)
ONA / OPNI (Opération Non Affectée / OPération Non Individualisée)	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	202	10 000
	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	203	10 000
	Bâtiments publics	2131	15 000
	Autres réseaux	21538	10 000
	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2156	10 000
	Immobilisations corporelles en cours	231	200 000
41	TRAVAUX BAT. COMMUNAUX	2131	300 000
56	ACQUISITION MATERIEL/OUTILLAGE/MOBILIER	2182	30 000

OPÉRATION	LIBELLÉ	IMPUTATION	MONTANT (€)
90	TRAVAUX DE VOIRIE	2151	40 000
		2152	10 000
101	ACHAT DE TERRAINS	2111	20 000
110	TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	21538	20 000
130	AMENAGEMENT ATELIERS MUNICIPAUX	2131	5 000
164	AMENAGEMENT MINES DE BRUOUX	2131	15 000
173	AMENAGEMENT ECOLES	2131	10 000
		2183	5 000
176	BAT. PRODUCTIFS DE REVENUS	2132	20 000
180	TENNIS	212	10 000
183	AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS	212	240 000
185	BUDGET PARTICIPATIF	212	5 000
186	CONSEIL MUNICIPAL ENFANTS	212	5 000
<b>TOTAL</b>			<b>990 000 €</b>

✚ **D'AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement inscrites dans le tableau susvisé jusqu'à l'adoption du budget principal communal primitif ;

✚ **DE DIRE** que les crédits correspondants seront repris au Budget Primitif 2025 lors de son adoption ;

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

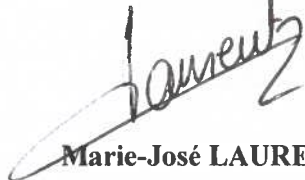
**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **ADOPTE** cette proposition :

✚ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.